



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-125

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2024-05-21-00003 - 74_DDFIP_direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / Arrêté 2024-03 Procuration sous seing privé de Chantal Andrianaivoravelo, comptable public responsable du sgc d'annecy, à Benjamin DELLOUVE (1 page)

Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2024-05-22-00004 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-01534 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PLET Audrey (2 pages)

Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2024-05-16-00007 - Arrêté n° DDT - 2024-0678?? relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages)

Page 10

74-2024-05-16-00005 - Arrêté n° DDT-2024-0596?? relatif à la composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages)

Page 15

74-2024-05-16-00006 - Arrêté n° DDT-2024-0677?? portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ?? (6 pages)

Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-04-23-00007 - Arrêté n° DDT-2024-0630?? portant réglementation de police sur l'autoroute A 40, sur les communes de Cluses, Magland et Sallanches, afin de réaliser les travaux de réparation du pont n°5 sur l'Arve (4 pages)

Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-05-23-00002 - Arrêté n° DDT-2024-0768 portant application et distraction du régime forestier - Commune de Verchaix (2 pages)

Page 30

74-2024-05-16-00009 - Arrêté n° DDT-2024-0597 portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation dans les secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie (3 pages)

Page 33

74-2024-05-22-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0675 autorisant le suivi acoustique des chiroptères en altitude au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie et du site classé du massif du Mont-Blanc (3 pages)

Page 37

74-2024-05-23-00003 - Arrêté n° DDT-2024-0765 portant distraction du régime forestier - Commune de Combloux (2 pages)	Page 41
74-2024-05-24-00001 - Arrêté portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Flérier classé en première catégorie piscicole sur la commune de Taninges délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (3 pages)	Page 44
74-2024-05-24-00002 - Arrêté portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Flérier classé en première catégorie piscicole sur la commune de Taninges délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (3 pages)	Page 48
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2024-05-21-00004 - Mme CINDY BRESSOLLES SAP839562055 ARRETE 2024-0113 (2 pages)	Page 52
74-2024-05-21-00005 - Mme DERoyANT ANNE CHARLOTTE SAP983845017 ARRETE 2024-0112 (2 pages)	Page 55
74-2024-05-22-00003 - Mme RIVIERE TAMINE SAP985342526 ARRETE 2024-0115 (2 pages)	Page 58
74-2024-05-21-00006 - Mr MILIAN FLORIAN SAP924793300 ARRETE 2024-0114 (2 pages)	Page 61
74-2024-05-13-00007 - Récépissé de déclaration NONNIN Claire - SAP983929332 _ n°2024-0107 (2 pages)	Page 64
74-2024-05-16-00008 - Récépissé déclaration MAOUCHE KATIA SAP890424492_2024-0108 (2 pages)	Page 67
74-2024-05-22-00002 - Récépissé modificatif de déclaration BATARD LAURENCE SAP982898268 n°2024-0116 (2 pages)	Page 70
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2024-05-23-00001 - Arrêté n°PAIC-2024-0034 du 23 mai 2024 portant mise en demeure de la société SARL TODOROFF ET FILS de respecter certaines dispositions réglementaires dans le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de HAUVEILLE-SUR-FIER (3 pages)	Page 73
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2024-05-27-00001 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0894 portant dérogation aux règles de survol - société HBG France (Hélicoptères de France) dans le cadre du "Critérium du Dauphiné Libéré 2024" (4 pages)	Page 77
74-2024-05-17-00011 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0869 portant modification des habilitations funéraires des établissements de la SAS OGF "PFG Services Funéraires" de Haute-Savoie (3 pages)	Page 82
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2024-04-26-00005 - DRCL-BAFU 2024-0030 portant prolongation de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un giratoire dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Combe sur la commune d'Alby-sur-Chéran. (2 pages)	Page 86

centre hospitalier de Rumilly /

74-2024-05-01-00001 - DELEGATION SIGNATURE équipe de direction - 01 (4 pages)

Page 89

Préfecture - cabinet /

74-2024-05-13-00008 - AP74-N°2024-0077 du 13 05 2024-prévention des incendies de forêt et réglementant l'emploi du feu (5 pages)

Page 94

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2024-05-21-00003

74_DDFIP_direction départementale des
finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale
/ Arrêté 2024-03 Procuration sous seing privé de
Chantal Andrianaivoravelo, comptable public
responsable du sgc d'annecy, à Benjamin
DELLOUVE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Chantal ANDRIANAIVORAVELO

Comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'ANNECY,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général, M. Benjamin DELLOUVE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SGC D' ANNECY

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC d'ANNECY.

Entendant ainsi transmettre à M. Benjamin DELLOUVE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY, le (2) deux janvier deux mille vingt quatre.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le 21.05.2024.....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

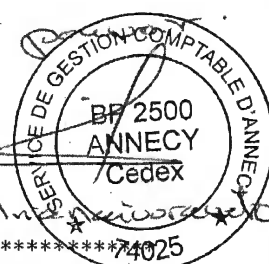
Pour la Directrice départementale
des Finances publiques
l'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

Signature du mandataire

Benjamin DELLOUVE
Inspecteur des Finances publiques

Signature du mandant (3)

Bon pour
Chantal Andrianaivoravelo



Marc MESA
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-05-22-00004

Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-01534 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame PLET Audrey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 22 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-01534-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-01534
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PLET Audrey
(N° ordre 37464)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien RIU en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mars 2024 N° SGCD/SLI/PAC/2024-014 désignant Monsieur Sébastien RIU directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim ;

VU l'arrêté du 2 avril 2024 N°SGCD/SLI/PAC/2024-015 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien RIU, directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim ;

VU la décision N° DDPP74 2024-01021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame PLET Audrey née le 3 juillet 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 27 route de Cry, 74930 REIGNIER-ESERY ;

Considérant que Madame PLET Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie par intérim ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame PLET Audrey docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PLET Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PLET Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-16-00007

Arrêté n° DDT - 2024-0678

relatif à la composition de la section
« structures, économie des exploitations et
agriculteurs en difficultés » de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole
Cellule structures et transition agro-écologique

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 MAI 2024**

Arrêté n° DDT - 2024-0678

relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0646 du 27 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0798 en date du 16 juillet 2022 relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-0798 du 16 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 :

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, est :

- 1. le président du conseil départemental** ou son représentant,
- 2. le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
- 3. le directeur départemental des finances publiques** ou son représentant,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

- 4. le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant,
- 5. trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :**
- Christophe BOCQUET (titulaire), Gilles ROGUET (suppléant)
 - Maryline GERFAUD (titulaire), Justine FUSI (suppléante)
 - Jean-David BAISAMY (titulaire), Aude CURDY (suppléante)
- 6. un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :**
- Bertrand CHRISTIN (titulaire), Martin BALTASSAT (1^{er} suppléant), Christophe LEGER (2^{ème} suppléant - ARVI)
- 7. huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**
- fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :
- Julien CURDY (titulaire), Eric DAVIET (1^{er} suppléant), Nicolas FORESTIER (2^{ème} suppléant)
 - Guillaume BURGAT-CHARVILLON (titulaire), Laurent GAILLARD (1^{er} suppléant), Stéphane TORNIER (2^{ème} suppléant)
 - Patrick BERCHET (titulaire), Yannick DUNOYER (1^{er} suppléant), Luc CHATELAIN (2^{ème} suppléant)
- jeunes agriculteurs :
- Bastien MEILLER (titulaire) – Nicolas ARPIN, Célia BENAUD (suppléants)
 - Rémi LAPLACE (titulaire) – Alexis CHATAGNAT, Loïc PASCAL (suppléants)
- confédération paysanne :
- Jérôme DETHES (titulaire), Pierre MAISON (suppléant)
 - Pascal DESBIOLLES (titulaire)
- coordination rurale :
- Laurent GEX-FABRY (titulaire), Christian CONVERS (1^{er} suppléant), François DELORME (2^{ème} suppléant)
- 8. un représentant du financement de l'agriculture :**
- Magaly GALLAY (titulaire) du Crédit agricole des Savoie
 - Christian COGNY (suppléant) du Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc
- 9. un représentant des fermiers-métayers :**
- Jean-Pierre LIAUDON (titulaire), Thierry SOUDAN (1^{er} suppléant), Lionel ANTOINE-MILHOMME (2^{ème} suppléant)
- 10. un représentant des propriétaires agricoles :**
- syndicat de la propriété privée rurale :
- Danielle ESPIC (titulaire), Marie-Christine ANSANAY-ALEX (1^{ère} suppléante), Christian POCHAT (2^{ème} suppléant)
- 11. sont nommés en qualité d'experts :**
- M. le président de la chambre des notaires, ou son représentant,
 - M. le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de Contamine sur Arve, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,
 - M. le président du comité de la société d'aménagement foncier et rural Rhône-Alpes, ou son représentant,
 - M. le représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc, au titre de la délégation des services publics,
 - M. le président du centre d'économie rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
 - M. le président de la fédération départementale des groupements d'études et de développement agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
 - M. le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,

- M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,

Article 3 :

Il est délégué à l'avis de la section : « structures, économie des exploitations agricoles et des agriculteurs en difficulté », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,
 - demandes d'autorisation au titre de la loi n°2021-1756,
 - répartitions des références de production ou de droits à aides du premier pilier de la PAC ,
 - demandes d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
 - décisions individuelles relatives aux aides audit d'exploitation,
 - décisions individuelles relatives au dispositif AITA du FICIA et l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP),
 - demandes de contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques du Plan de Développement Rural
 - avis sur les aides conjoncturelles,
- et tout avis à caractère d'urgence. Si ceux-ci ont des implications environnementales directes, les représentants des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore siégeant à la CDOA seront associés, à titre d'experts.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-16-00005

Arrêté n° DDT-2024-0596
relatif à la composition de la formation
spécialisée « groupements agricoles
d'exploitation en commun » (GAEC) de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture (CDOA)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole
Cellule structures et transition agro-écologique

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 MAI 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0596

relatif à la composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.313-7-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° DDT 2023-0976 du 11 juillet 2023 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° DDT 2024-0313 du 16 février 2024 portant composition de la formation spécialisée « groupements d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la proposition de l'association « GAEC et sociétés » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDT 2024-0313 du 16 février 2024 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la CDOA placée sous ma présidence ou celle de mon représentant est constituée ainsi qu'il suit :

trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Jeunes agriculteurs (JA de Haute-Savoie) :
Titulaire : Madame Agathe FOURNIER
Suppléant : Monsieur Alexandre HUDRY
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
Titulaire : Madame Isabelle PELLEGRINI
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe MERMILLOD
- Confédération paysanne :
Titulaire : Monsieur Sébastien VASMER-BERMOND
Suppléant : Madame Catherine GEHIN-BAILLARD

un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposé par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Madame Aude CURDY
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

Article 3 : la formation spécialisée GAEC exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-16-00006

Arrêté n° DDT-2024-0677
portant composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Cellule structures et transition agro-écologique

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 MAI 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0677
portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le Code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles R313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0976 du 11 juillet 2023 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral DDT-2023-0976 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière, placée sous la présidence de M. le préfet, ou de son représentant, est renouvelée comme suit :

- 1. le président du conseil régional** ou son représentant,
- 2. le président du conseil départemental** ou son représentant,
- 3. un président d'établissement public de coopération intercommunale** ou son représentant :
MUSARD Jean-Paul (titulaire) - Paul RANNARD (suppléant)
- 4. le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
- 5. le directeur départemental des finances publiques** ou son représentant,

6. trois représentants de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc, dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :

Cédric LABORET (titulaire)–Florent BELLEVILLE (1^{er} suppléant)–Alexandre MERLE (2^{ème} suppléant)
Agnès PRIEUR-DREVON (titulaire)–Maryline GERFAUD (1^{er} suppléant)–Jean-David BAISAMY (2^{ème} suppléant)
Aude CURDY (titulaire)–Jean-Pierre GUILLOT (1^{er} suppléant)– Gilles ROGUET (2^{ème} suppléant)

7. le président de la caisse de mutualité sociale agricole, ou son représentant,

8. deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :

un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives –

Le président du syndicat des fromagers de la Haute-Savoie ou son représentant,

l'autre au titre des coopératives -

La fédération départementale des coopératives laitières :

Bertrand CHRISTIN (titulaire) – Martin BALTASSAT (1^{er} titulaire) – Christophe LEGER (2^{ème} titulaire)

9. huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :

Bernard MOGENET (titulaire) – Alain DELOCHE (1^{er} suppléante) – Guillaume BURGAT-CHARVILLON (2^{ème} suppléant)

René FECHOZ-CHRISTOPHE (titulaire) – Patrick BERCHET (1^{er} suppléant) – Lionel ANTOINE-MILHOMME (2^{ème} suppléant)

François CHAMOT (titulaire) – Julien CURDY (1^{er} suppléant) – Eric DAVIET (2^{ème} suppléant)

Jeunes agriculteurs :

Bastien MEILLER (titulaire) – Nicolas ARPIN (suppléant)

Confédération paysanne :

Jérôme DETHES (titulaire)–Pierre MAISON (suppléant)

Pascal DESBIOLLES (titulaire)

Coordination rurale :

Laurent GEX-FABRY (titulaire) – Christian CONVERS (1^{er} suppléant) – François DELORME (2^{ème} suppléant)

10. un représentant des salariés agricoles

Le président de la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT ou son représentant

11. deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

- l'un au titre du commerce indépendant : le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou son représentant

- l'autre au titre de la grande distribution : le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou son représentant

12. un représentant du financement de l'agriculture :

Magaly GALLAY (titulaire) du Crédit agricole des Savoie– Christian GOGNY (suppléant) du Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc

13. un représentant des fermiers-métayers :

Jean-Pierre LIAUDON.(titulaire)– Lionel ANTOINE-MILHOMME (1 suppléant)- Jean Luc MARQUET (2ème suppléant)

14. un représentant des propriétaires agricoles :

Syndicat départemental de la propriété rurale agricole

Danile ESPIC (titulaire)–Marie-Christine ANSANAY-ALEX (1^{er} suppléant) -Christian POCHAT (2ème suppléant)

15. un représentant de la propriété forestière :

Le président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant

16. deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Fédération départementale des chasseurs

André MUGNIER (titulaire)–Pascal ROCHE (1^{er} suppléant)– Philippe ARPIN (2ème suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature

Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Christine GUR (1^{er} suppléant)– Anne-Camille BARLAS (2ème suppléant)

17. un représentant de l'artisanat :

Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie ou son représentant

18. un représentant des consommateurs :

Le président de l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie

19. deux personnes qualifiées :

une au titre des produits de « qualité reconnue » :

Mathieu TISSOT (titulaire)–Jean-David BAISAMY (suppléant)

une au titre de l'agriculture biologique :

Philippe METRAL (titulaire) – Aurélie HERPE (suppléante)

20. sont nommés en qualité d'experts :

- M. le représentant de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc, au titre de la délégation des services publics,
- M. le président de la fédération départementale des groupements d'étude et de développement agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
- M. le président du centre d'économie rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,

- M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide », ou son représentant,
- Mme la directrice de la société d'économie Alpestre, au titre du « pastoralisme », ou son représentant,
- Mme la directrice de l'établissement public local d'enseignement agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,

Article 3 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par l'Union européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Toutefois, la commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elles leur auront déléguées.

Article 4 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture comporte une section et une formation spécialisée auxquelles elle délègue une partie de ses attributions :

- section « structures et agriculteurs en difficultés », pour émettre des avis relatifs aux dossiers individuels de demandes d'autorisations d'exploiter, aux demandes d'autorisation au titre de la loi n°2021-1756, aux aides conjoncturelles et tout avis à caractère d'urgence. Lorsque cette section est consultée sur des questions à caractère environnemental, les représentants des associations environnementales sont invités à la réunion de la section, à titre d'experts.

- formation spécialisée « GAEC » qui exerce les attributions consultatives qui lui est dévolue s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

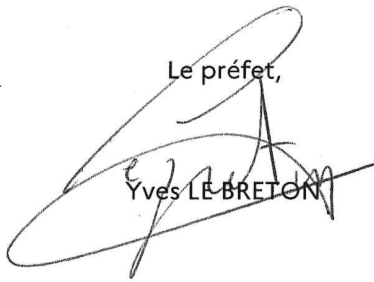
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-23-00007

Arrêté n° DDT-2024-0630

portant réglementation de police sur
l'autoroute A 40, sur les communes de Cluses,
Magland et Sallanches, afin de réaliser les travaux
de réparation du pont n°5 sur l'Arve



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 avril 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0630

portant réglementation de police sur l'autoroute A 40, sur les communes de Cluses, Magland et Sallanches, afin de réaliser les travaux de réparation du pont n°5 sur l'Arve

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu la note des jours hors chantier pour l'année 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 9 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 12 avril 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 15 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 11 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune de Cluses en date du 10 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune de Scionzier en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Magland en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Sallanches en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réparation du pont n°5 situés sur la commune de Magland.

ARRÊTE

Article 1er : Sur l'autoroute A 40, la circulation de tous les véhicules est réglementée de la manière suivante :

- Du vendredi 17 mai 2024 au lundi 19 août 2024
La voie de droite ou la voie de gauche peut être neutralisée dans les deux sens de circulation et la voie de circulation restante peut être déviée et réduite à 3,20 mètres de largeur entre les PK 17,100 et 18,400 du sens Chamonix-Mâcon, et entre les PK 19,400 et 17,700 du sens Mâcon-Chamonix, et ce 24 h/24, y compris les week-ends et les jours fériés, auquel cas :
 - La vitesse est limitée à 90 km/h.
 - Les dépassements sont interdits.
 - Des SMV sont mis en place au droit du chantier en TPC et/ou en accotement.
- Du lundi 19 août 2024 au vendredi 11 octobre 2024
 - La circulation du sens Mâcon-Chamonix peut être basculée sur le sens opposé entre l'ITPC du PK 19,450 et l'ITPC du PK 16,650 avec une vitesse limitée à 80 km/h et une interdiction de doubler.
 - La circulation du sens Chamonix-Mâcon se fait uniquement sur la voie de droite entre le PK 16,200 et le PK 19,450, avec interdiction de doubler et une vitesse limitée à 90 km/h entre le PK 16,200 et le PK 16,650, et à 80 km/h entre le PK 16,650 et 19,450.

Article 2 : Sur l'autoroute A 40, les travaux nécessitent également :

- Nuits du jeudi 16 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024, et du lundi 08 juillet 2024 au mardi 09 juillet 2024, de 21h00 à 05h00 le lendemain matin
La fermeture totale du sens Genève-Chamonix entre le diffuseur n°19 (Cluses Centre) et le diffuseur n° 20 (Sallanches) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 19 et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 20, ainsi que la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses) direction Genève avec mise en place d'une déviation par la RD1205 et la RD304 pour reprendre l'A40 au diffuseur n°18 (Scionzier).

- Nuits du mardi 21 mai 2024 au mercredi 22 mai 2024, et du mardi 09 juillet 2024 au mercredi 10 juillet 2024 de 21h00 à 05h00 le lendemain matin

La fermeture totale du sens Chamonix-Genève entre le diffuseur n° 20 (Sallanches) et le diffuseur n° 19 (Cluses Centre). Une déviation est mise en place par le diffuseur n° 20 et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 19.

Article 3 : Durant la période du jeudi 16 mai 2024 au vendredi 16 août 2024, un radar autonome de chantier peut être installé au niveau du chantier, soit dans le sens Chamonix vers Genève, soit dans le sens Genève vers Chamonix. Quelle que soit sa position, le radar est installé dans des zones où la vitesse est limitée à 90 km/h.

Article 4 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

Article 5 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 6 : Pendant les travaux, le passage des convois exceptionnels entre le diffuseur n°19 (Cluses) et le diffuseur n°20 (Sallanches) de l'A40 :

- peut être interdit dans les deux sens de circulation pour ceux d'une largeur supérieure à 3,50 mètres, et est interdit pour ceux d'un poids supérieur à 94 tonnes, du vendredi 17 mai 2024 à 5h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 05h00,

- peut être interdit dans le sens Mâcon-Chamonix pour ceux d'une largeur supérieure à 3,50 mètres, et est interdit pour ceux d'un poids supérieur à 94 tonnes, du mercredi 10 juillet 2024 à 5h00 au lundi 19 août 2024 18h00

- peut être interdit dans les deux sens de circulation pour ceux d'une largeur supérieure à 3,50 mètres, du lundi 19 août 2024 à 8h00 au vendredi 11 octobre 2024 à 18h00

Article 7 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1^{er} à l'article 2 et à l'article 6 peuvent être décalées jusqu'à la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 8 : Les règles d'interdistances entre deux chantiers consécutifs ne s'appliquent pas à ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantiers, les balisages peuvent être maintenus en place :

- Du vendredi 17 mai 2024 à cinq heures au mardi 21 mai 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 28 juin 2024 à cinq heures au lundi 1er juillet 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 5 juillet 2024 à cinq heures au lundi 8 juillet 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 12 juillet 2024 à cinq heures au lundi 15 juillet 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 19 juillet 2024 à cinq heures au lundi 22 juillet 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 26 juillet 2024 à cinq heures au lundi 29 juillet 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 2 août 2024 à cinq heures au mardi 6 août 2024 à cinq heures ;
- Du samedi 10 août 2024 à cinq heures au lundi 12 août 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 16 août 2024 à cinq heures au mardi 20 août 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 23 août 2024 à cinq heures au lundi 26 août 2024 à cinq heures ;
- Du vendredi 30 août 2024 à cinq heures au lundi 2 septembre 2024 à cinq heures ;

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - MM. les maires des communes de Cluses, Scionzier, Magland et Sallanches,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-23-00002

Arrêté n° DDT-2024-0768 portant application et
distraktion du régime forestier - Commune de
Verchaix



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **23 MAI 2024**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0768
portant application et distraction du régime forestier - Commune de VERCHAIX**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 18/04/2024 par laquelle le conseil municipal de VERCHAIX demande l'application du régime forestier pour plusieurs parcelles cadastrales ;

VU la délibération du 14/03/2024 par laquelle le conseil municipal de VERCHAIX demande la distraction du régime forestier pour une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 17/05/2024 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de VERCHAIX :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface de la parcelle cadastrale en ha	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
VERCHAIX	0A	1207	LES PARCHETS	0.4055	0.4055
VERCHAIX	0A	1209	LES PARCHETS	0.0573	0.0573
VERCHAIX	0A	1137	VERUY	0.8180	0,8180
VERCHAIX	0A	1138	VERUY	0.2620	0.2620
VERCHAIX	0A	1139	VERUY	0.0016	0.0016
VERCHAIX	0A	1445	PREBU	0.4764	0.4764
VERCHAIX	0A	1020	PRE DU FOUR	0.3398	0.3398
VERCHAIX	0A	2089	PRE DU FOUR	0.3675	0.3675
				Total	2.7281

Article 2 : est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la partie de la parcelle de terrain située sur le territoire communal de VERCHAIX :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire en ha
Commune de Verchaix	0B	1943	COMMUNAL DES HOTTES EST	11,7579	0,4870
				Total	0,4870

Suivi de la surface de la forêt communale de VERCHAIX :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 243ha 03 a 93 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 02 ha 72 a 81 ca
- distraction du régime forestier pour une surface de : 00 ha 48 a 70 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de VERCHAIX relevant du régime forestier : 245 ha 28 a 04 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Verchaix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Verchaix, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-16-00009

Arrêté n° DDT-2024-0597 portant
réglementation de la pratique du bivouac, des
activités de baignade et de navigation dans les
secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la
réserve naturelle nationale des
Contamines-Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Anney, le **16 MAI 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0597

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation dans les secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 des Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'avis favorable de la commune des Contamines-Montjoie en date du 15/04/2024 ;

CONSIDÉRANT la présence au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver, et les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans l'acte de classement de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les paysages de la réserve naturelle, et en particulier ceux répertoriés en site classé dont le secteur des lacs Jovet et Plan Jovet ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative de la fréquentation sur la réserve naturelle en général, et sur l'alpage Jovet / Plan Jovet en particulier, induisant des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes : déchets, pollution, dérangement de la faune ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires afin d'assurer la conservation des biotopes, d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;

CONSIDÉRANT que le bivouac, les activités de baignade et de navigation peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs, entraîner des risques d'incendie et des nuisances visuelles et auditives ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anney cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures de protection

Afin de préserver les biotopes et les espèces patrimoniales ou ordinaires, sont interdits dans le périmètre des lacs Jovet et Plan Jovet identifié sur la carte jointe en annexe, hors autorisation préfectorale spécifique :

- le bivouac, avec ou sans équipement, du 1^{er} juillet au 31 août ;
- les activités de baignade et de navigation sur les lacs ou cours d'eau, sur l'ensemble de l'année.

Cette interdiction inclut la baignade des animaux de compagnie, en particulier les chiens.

Article 2 : mise en œuvre

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers carrossables de la réserve naturelle et dans le secteur Jovet / Plan Jovet.

Article 3 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : information du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

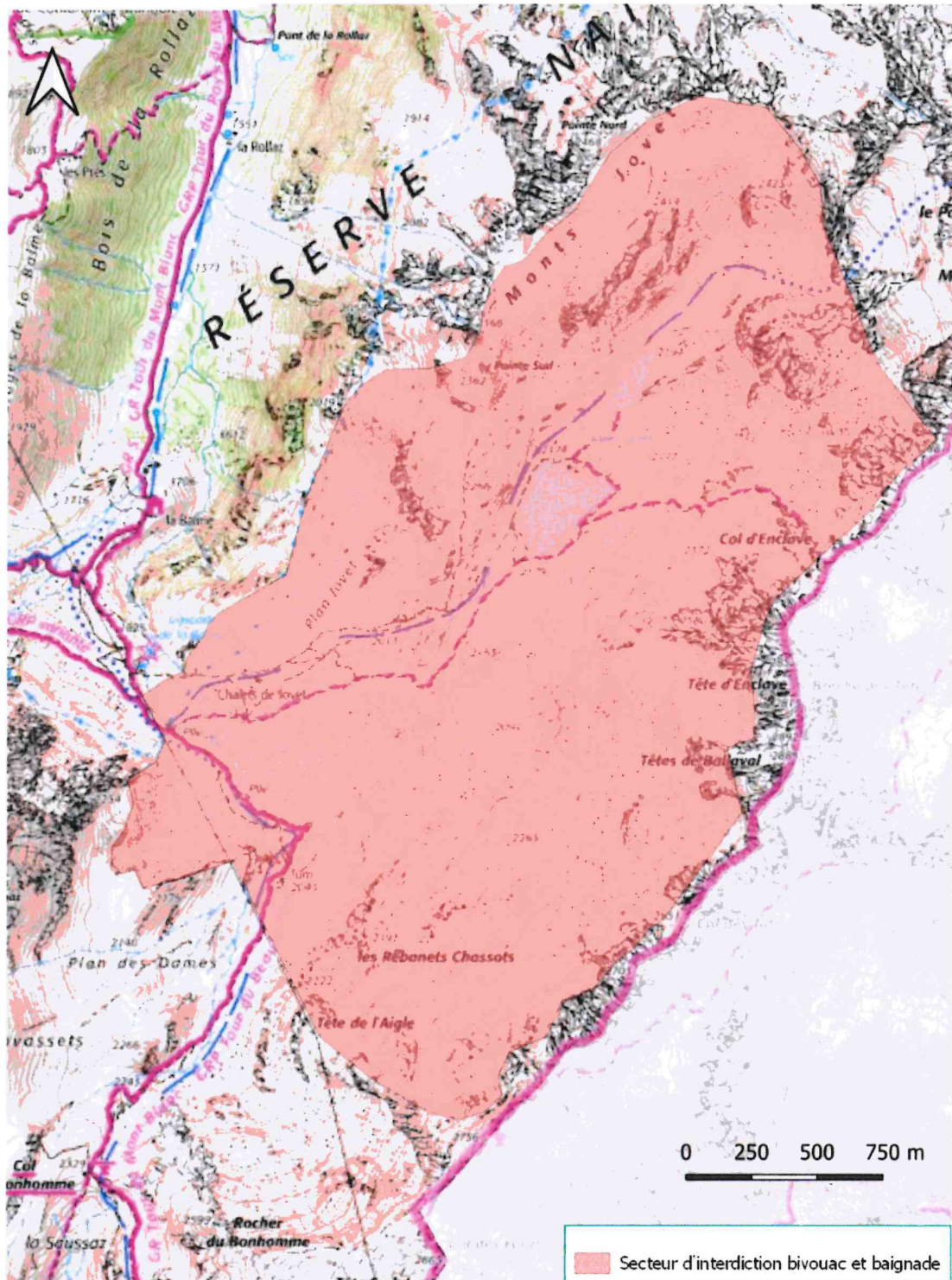


Yves LE-BRETON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2024-0597 - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE


**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre d'interdiction du bivouac - Jovet Réserve naturelle des Contamines-Montjoie



Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Réalisé le 12 avril 2024

W:\Environnement\Biodiversité\1. Milieux Naturels\Reserves Naturelles\01. RNN Haute Savoie\Contamines Montjoie\Divers\Gestion fréquentation\Carte\Projet_perimetre-11avr24.qdz

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-22-00001

Arrêté n° DDT-2024-0675 autorisant le suivi
acoustique des chiroptères en altitude au sein de
la réserve naturelle nationale des
Contamines-Montjoie et du site classé du massif
du Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 mai 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0675

autorisant le suivi acoustique des chiroptères en altitude
au sein de la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines Montjoie
et du site classé du massif du Mont-Blanc

Bénéficiaire : LE ROUX Marie – MLR Environnement

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9, L. 341-10 et R 332-23 à R 332-27 et R. 341-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1951, les décrets ministériels du 5 janvier 1952 et du 16 juin 1976 classant le site du massif du Mont-Blanc ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté du 14 juin 1951, portant classement du site du massif du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 16 février 2024, établie dans le cadre du projet scientifique AltiChiro d'étude des chiroptères d'altitude, lancé en 2018 ;

VU les avis favorables de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril et du 2 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif restreint de la réserve naturelle en date du 6 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 2 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère léger et temporaire des dispositifs mis en place et la nature de la demande d'activité ayant pour objectif le développement des connaissances scientifiques relatives aux chiroptères d'altitude sur la réserve naturelle ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 11
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2024\14_2024_RNNCM_SuiviAcoustique_Chiropteres\03_Arrêté\ARP_DDT-2024-0675_Altichiro_RNNCM.odt

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Mme Marie LE ROUX est autorisée à installer avec l'appui de son équipe, dans le cadre du projet scientifique AltiChiro, des dispositifs de suivi acoustique des chiroptères au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie et du site classé du massif du Mont-Blanc, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

- deux dispositifs de suivi acoustique sont installés, conformément au dossier de demande d'activité visé ci-avant ;
- le premier dispositif est installé dans le secteur du col Infranchissable et le second dans le secteur de Combe Blanche. Les localisations précises des dispositifs sont choisies au préalable en concertation avec la gestionnaire de la réserve naturelle pour éviter tous impacts de type dérangement sur les espèces (notamment zone de nidification de l'Aigle royal sur le site n°2) et d'éviter tous autres enjeux possibles (habitats sensibles, zones de plus forte fréquentation ou autres) ;
- les coordonnées GPS de localisation des enregistreurs sont transmises au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- aucune peinture, ni scellement chimique, ne sont utilisés ;
- le planning prévisionnel de pose et de suivi du matériel est fourni préalablement au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les accès des équipes et l'acheminement du matériel se fait à pied ;
- concernant l'accès au site n°2, au regard des enjeux faune, le nombre de personne est limité au strict nécessaire pour l'installation du dispositif (4 personnes en comptant le personnel de la RNN CM) ; les visites sur site pour maintenance sont limitées au minimum jusqu'au 15/08, après aval du gestionnaire ;
- le matériel est retiré à la fin de l'étude avec les mêmes préconisations que pour son installation ;
- les sites d'implantation sont nettoyés suite au démontage des dispositifs ;
- le matériel est clairement identifié avec une information détaillant qu'il s'agit d'un suivi scientifique ;
- les données issues des suivis sont transmises au gestionnaire au plus tard le 31 mars 2027 ;
- une restitution de l'étude pourra être proposée en comité consultatif de la réserve naturelle et dans le cadre des travaux du comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires,

- ~ Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
 - ~ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - ~ Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74,
 - ~ Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie,
 - ~ Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - ~ Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF),
 - ~ Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement

<p>RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74 Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE : M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46</p>

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-23-00003

Arrêté n° DDT-2024-0765 portant distraction du
régime forestier - Commune de Combloux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **23 MAI 2024**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0765
portant distraction du régime forestier - Commune de COMBLOUX**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 16/01/2024 par laquelle le conseil municipal de Combloux demande la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 29/02/2024;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de COMBLOUX :



Commune de situation	Propriétaire	SECTION	NUMERO	Lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraite du RF en ha
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1560	BOIS DES SEUGETS	0.8680	0,8680
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1561	BOIS DES SEUGETS	0.0363	0,0363
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1616	BOIS DES SEUGETS	0.0286	0,0286
Commune de COMBLOUX	Commune de COMBLOUX	0A	1975	LES SEUGETS	0.0956	0,0956
Total						1,0285

0

Suivi de la surface de la commune de COMBLOUX :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 81 ha 01 a 42 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 01 ha 02 a 85 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Combloux relevant du régime forestier : 79 ha 98 a 57 ca
-

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Combloux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Combloux, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-24-00001

Arrêté portant autorisation de concours de
pêche dans le plan d'eau de Flérier classé en
première catégorie
piscicole sur la commune de Taninges délivrée à
l' AAPPMA du Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0754

portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Flérier classé en première catégorie piscicole sur la commune de Taninges délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 25 mars 2024 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 19 avril 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2024\007_aappma_faucigny_flérier\ARP_DDT_2024_.docx

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau de Flérier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Flérier sur la commune de TANINGES le dimanche 2 juin 2024 de 7h30 à 12h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre BUJARD.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau de Flérier sur la commune de TANINGES.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le samedi 1 juin 2024 à 16h00, un alevinage de 1500 kg de truites arc-en-ciel, toutes issues de la pisciculture agréée des rivières (4 impasse des rivières – 39 400 LES ROUSSES), sera réalisé sous la direction de messieurs GILLET et BOREL dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable uniquement du samedi 1 juin 2024 de 16h00 au dimanche 2 juin 2024 à 18h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours

comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau de Flérier, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-24-00002

Arrêté portant autorisation de concours de
pêche dans le plan d'eau de Flérier classé en
première catégorie
piscicole sur la commune de Taninges délivrée à
l' AAPPMA du Faucigny

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0754

portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Flérier classé en première catégorie piscicole sur la commune de Taninges délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 25 mars 2024 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 19 avril 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2024\007_aappma_faucigny_flérier\ARP_DDT_2024_.do
cx

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau de Flérier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Flérier sur la commune de TANINGES le dimanche 2 juin 2024 de 7h30 à 12h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre BUJARD.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau de Flérier sur la commune de TANINGES.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le samedi 1 juin 2024 à 16h00, un alevinage de 1500 kg de truites arc-en-ciel, toutes issues de la pisciculture agréée des rivières (4 impasse des rivières – 39 400 LES ROUSSES), sera réalisé sous la direction de messieurs GILLET et BOREL dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable uniquement du samedi 1 juin 2024 de 16h00 au dimanche 2 juin 2024 à 18h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours

comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau de Flérier, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

**Damien
ASSADET**

Signature numérique
de Damien ASSADET
Date : 2024.05.24
19:12:14 +02'00'

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-21-00004

Mme CINDY BRESSOLLES SAP839562055 ARRETE
2024-0113



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 839562055
N°2024-0113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 03/04/2024 par Madame CINDY BRESSOLLES en qualité de dirigeante pour l'organisme CINDY BRESSOLLES dont l'établissement principal est situé APPT 501, 22 RUE DE LA ZONE 74100 AMBILLY et enregistré sous le N° SAP 839562055 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 21/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-21-00005

Mme DERoyANT ANNE CHARLOTTE
SAP983845017 ARRETE 2024-0112



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 983845017
N°2024-0112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 01/04/2024 par Madame DERoyANT ANNE-CHARLOTTE en qualité de dirigeant pour l'organisme NET'PRO SERVICES dont l'établissement principal est situé 115, RUE DU DARD 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP 983845017 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 21/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,
La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-22-00003

Mme RIVIERE TAMINE SAP985342526 ARRETE
2024-0115



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 985342526
N°2024-0115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 23/03/2024 par Madame RIVIERE TAMINE en qualité de dirigeant pour l'organisme ALL CARE HOSPITALITY dont l'établissement principal est situé 97B, RUE DE GENEVE 74240 GAILLARD et enregistré sous le N° SAP985342526 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 22/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-21-00006

Mr MILIAN FLORIAN SAP924793300 ARRETE
2024-0114



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 924793300
N°2024-0114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 02/04/2024 par Monsieur MILIAN FLORIAN en qualité de dirigeant pour l'organisme MILIAN FLORIAN dont l'établissement principal est situé 30 RUE DE GENEVE 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP924793300 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 21/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-13-00007

Récépissé de déclaration NONNIN Claire -
SAP983929332 _ n°2024-0107



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP983929332
N°2024-0107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 14/03/2024 par Madame NONNIN Claire en qualité de dirigeant pour l'organisme **C PLUS CLAIR** dont l'établissement principal est situé 176 impasse du Crêt - 74150 BLOYE et enregistré sous le N° SAP983929332 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 13/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 - 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République - CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 - télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-16-00008

Récépissé déclaration MAOUCHE KATIA
SAP890424492_2024-0108



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP890424492
N°2024-0108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 23/03/2024 par Madame Maouche Katia en qualité de dirigeante pour l'organisme **Maouche Katia** dont l'établissement principal est situé 212 Clos des ducs de Savoie 74700 - Sallanches et enregistré sous le N° SAP890424492 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 16/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-22-00002

Récépissé modificatif de déclaration BATARD
LAURENCE SAP982898268 n°2024-0116



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 982839268
N°2024-0116**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 02 janvier 2024 par Madame Batard Laurence qualité de dirigeante pour l'organisme **BATARD LAURENCE** dont l'établissement principal est situé 37 route de la Follaz et enregistré sous le N° SAP 982839268 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 22 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille SERIGNAT
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-05-23-00001

Arrêté n°PAIC-2024-0034 du 23 mai 2024
portant mise en demeure de la société SARL
TODOROFF ET FILS de respecter certaines
dispositions réglementaires dans le centre VHU
qu'elle exploite sur la commune de
HAUVEILLE-SUR-FIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0034 du 23 mai 2024

Portant mise en demeure de la société SARL TODOROFF ET FILS
de respecter certaines dispositions réglementaires dans le centre VHU qu'elle exploite sur la
commune d'Hauteville-Sur-Fier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées fixée par article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment sa rubrique n°2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 définissant les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2712 sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1980 autorisant M. TODOROFF. à exploiter, sur son site implanté sur la commune de Hauteville-sur-Fier, une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;

3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le récépissé de changement d'exploitant du 5 mai 2009 au bénéfice de la SARL TODOROFF ET FILS ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013304-0005 du 31 octobre 2013, portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1980 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0130 du 16 octobre 2019 portant agrément de la société SARL TODOROFF ET FILS pour l'exploitation d'un centre VHU à Hauteville-sur-Fier ;

VU la fiche de notification d'accident transmise le 12 avril 2024 par la société SARL TODOROFF ET FILS, relative à l'incendie survenu le 8 avril 2024, sur le centre VHU qu'elle exploite à Hauteville-sur-Fier ;

VU le rapport du 19 avril 2024 par l'inspection des installations classées suite à sa visite de l'établissement de la société SARL TODOROFF ET FILS sur le site le 15 avril 2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

[VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXXX]

[VU l'absence observation de l'exploitant]

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 avril 2024, du centre VHU de la société SARL TODOROFF ET FILS situé chemin des grands champs - 74150 Hauteville-Sur-Fier, il a été constaté l'absence de dispositif destiné à confiner les eaux d'incendie et notamment d'une vanne d'isolement et de capacités de rétention, en contradiction avec les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT l'absence de moyens de lutte suffisants contre l'incendie et notamment d'un poteau situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite du site et d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ en contradiction avec les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités précitées avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 peuvent constituer en cas d'incendie un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans son installation de Hauteville-sur-Fier, les dispositions des articles 20 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société SARL TODOROFF ET FILS (SIREN n° 510714884) représentée par ses co-gérants Madame TODOROFF Michelle et Monsieur TODOROFF Fabien, dont le siège social est situé au 1325 route d'Annecy - 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER, est mise en demeure de réaliser les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- faire application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en faisant installer :
 - soit un poteau d'incendie capable de délivrer un débit de 60 m³/h et situé à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation,
 - soit une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours,
- faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en installant une vanne d'isolement et une rétention afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, et de pouvoir ainsi les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre. Le volume de rétention devra être justifié et ne devra pas être inférieur à 120 m³.

Article 2 : Délais et sanctions administratives :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SARL TODOROFF ET FILS .

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Hauteville-Sur-Fier.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-05-27-00001

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0894
portant dérogation aux règles de survol - société
HBG France (Hélicoptères de France)
dans le cadre du "Critérium du Dauphiné Libéré
2024"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Annecy le 27 mai 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0894
portant dérogation aux règles de survol - société HBG France (Hélicoptères de France)
dans le cadre du "Critérium du Dauphiné Libéré 2024"**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande du 28 mars 2024, présentée par M. Jean-Marc Genechesi, directeur général de la société HDG- HBG France (Hélicoptères de France) – 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné 2024 » le 8 et 9 juin 2024 ;

VU l'avis du 28 mars 2024 de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis du 23 avril 2024 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société HBG France (hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires minimales de vol :

- les 8 et 9 juin 2023 en VFR de jour, en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné 2024" (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières).

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade Aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dzpn-sudest-paf-ozapn@interieur@interieur.gouv.fr)).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, et M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr "

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0XXX du XXX
portant dérogation aux règles de survol - société HBG Hélicoptères de France

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

.../...

7 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

*

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-05-17-00011

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0869 portant
modification des habilitations funéraires ds
établissements de la SAS OGF "PFG Services
Funéraires" de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le 17 mai 2024

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0869
Portant modifications des habilitations funéraires des établissements de
la S.A.S. OGF « PFG Services Funéraires» de Haute-Savoie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2213-22 à R. 2213-27 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0609 du 7 décembre 2020, modifié, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes Funèbres Générales » à Evian-les-Bains (74500) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0611 du 7 décembre 2020 modifié, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie Schaller » à Annemasse (74100) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0652 du 14 décembre 2020 modifié, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Cluses (74300) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0653 du 14 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG pompes funèbres générales » à Sallanches (74700) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0654 du 14 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à PASSY (74190) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0655 du 14 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Thonon-les-Bains (74200) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332

74034 Annecy cedex

Tel : 04 50 33 60 00

Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0656 du 14 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Saint-Julien-en-Genevois (74160) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0657 du 14 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Annemasse (74100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2020-0658 du 14 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. OGF « PFG Services funéraires» sis 2 rue Camille Dunant à Annecy (74000) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0684 du 23 décembre 2020 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Reignier-Esery (74930) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021- 0104 du 23 avril 2021 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. OGF « Pompes funèbres et Marbrerie Ducretet » à Taninges (74440) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-0192 du 09 juillet 2021 modifié renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. OGF, « PFG services funéraires » situé à Cruseilles ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022- 0060 du 17 janvier 2022 modifié portant renouvellement de l'habilitation funéraire du « Crématorium de Bonneville » ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0235 du 11 mai 2022 modifié portant modifications des habilitations funéraires des établissements secondaires de la S.A.S. OGF « PFG Pompes funèbres générales » de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0995 du 3 octobre 2023 du 11 mai 2022 modifié portant modifications des habilitations funéraires des établissements secondaires de la S.A.S. OGF « PFG Pompes funèbres générales » de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2024-0508 du 4 mars 2024 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. «OGF - Pompes Funèbres Marbrerie Deborde» à Annecy ;

VU l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2024-0507 du 4 mars 2024 portant habilitation funéraire de la S.A.S. «OGF- Pompes Funèbres Rochoises» à LA ROCHE-SUR-FORON ;

VU l'arrêté N° PREF-DCI-BCAR- 2024-0645 du 28 mars 2024 modifié portant habilitation funéraire de la S.A. S. «OGF Pompes Funèbres Bonnevilloises» à BONNEVILLE ;

VU la lettre de M. Aurélien Mestric, en date du 2 avril 2024, avisant le préfet de sa nomination en qualité de directeur de secteur opérationnel OGF pour la Haute-Savoie et de ses fonctions de responsable des différents établissements OGF du département ;

Considérant que M. Aurélien Mestric satisfait aux conditions réglementaires pour diriger un ou plusieurs établissements funéraires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au sein des arrêtés n° PREF-DCI-BCAR-2020-0609, 0611, 0652, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658, 0684, 2021-0104, 0192, 2021-0104 et 192, 2022-0060, 0235 ; 2023-995 et 2024-0507, 0508 et 0645, le nom de M. Valentin Durand-Warembourg, directeur des établissements habilités est remplacé par celui de M. Aurélien Mestric.

Article 2 : La présente modification prend effet à compter du 2 avril 2024.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Aurélien Mestric, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF et dont copie sera adressée à MM. les maires d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Cluses, Cruseilles, Evian les Bains, Passy, Reignier-Esery, La Roche sur Foron, Passy, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Talinges et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,
le secrétaire général

David Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-26-00005

DRCL-BAFU 2024-0030 portant prolongation de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un giratoire dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Combe sur la commune d'Alby-sur-Chéran.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0030 du 26 avril 2024

Portant prolongation de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un giratoire dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Combe sur la commune d'Alby-sur-Chéran

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 7 février 2023 du conseil municipal d'Alby-sur-Chéran demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un giratoire dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Combe sur la commune d'Alby-sur-Chéran ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 7 février 2024 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0014 du 6 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un giratoire dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Combe sur la commune d'Alby-sur-Chéran ;

Considérant qu'une parution dans la presse n'a pas été effectuée ;

Considérant l'accord de Monsieur Robert Paget, commissaire enquêteur ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La durée de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un giratoire dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Combe sur la commune d'Alby-sur-Chéran, initialement prévue du lundi 8 avril 2024 au lundi 29 avril 2024 inclus, est prolongée jusqu'au vendredi 10 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Les modalités d'organisation de l'enquête prévues par l'arrêté du 6 mars 2024 continuent d'être appliquées.

ARTICLE 3 : Un avis annonçant la prolongation de la durée de l'enquête sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie ».

Cet avis sera également affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'Alby-sur-Chéran.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'Alby-sur-Chéran,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme la directrice de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

centre hospitalier de Rumilly

74-2024-05-01-00001

DELEGATION SIGNATURE équipe de direction -
01



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein des Groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Olivier NICOLAS en qualité de directeur du Centre hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} mai 2024,

Vu l'Arrêté du CNG du 8 novembre 2021, portant nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de directrice des soins du Centre hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'Arrêté du CNG du 13 février 2023, portant nomination de Monsieur Thierry MAURY en qualité de directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles et directeur référent du secteur USLD/EHPAD à compter du 1^{er} mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Thierry MAURY, directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles, dispose de la capacité de signature pour :

- les opérations liées à la gestion des stocks
- la signature de la balance des stocks
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes relevant de son domaine de compétences
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Rumilly, dans le respect des budgets et d'une limite de 100 000 € TTC
- représenter l'établissement aux commissions relevant de son secteur d'activité
- signer l'ensemble des courriers et notes relevant de son secteur
- évaluer, valider les congés et les ordres de missions des agents relevant de sa direction

- A titre de directeur référent du secteur EHPAD/USLD :
 - la communication envers les familles relevant de son périmètre,
 - la signature des contrats de séjours
 - les courriers, notes de service ou d'information relevant de son périmètre

Monsieur Thierry MAURY représente l'établissement pour animer les CVS.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, directrice des soins et directrice de la qualité, pour signer en lieu et place du directeur :

- les courriers, notes, évaluation, congés et ordres de mission relevant de son périmètre de compétence
- présider et animer la CSIRMT
- présider la CDU en l'absence de Monsieur NICOLAS
- en l'absence de la directrice de l'IFAS, délégation est donnée à Madame LEFAURE

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Eloïse RIOLS, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur :

- les courriers, notes de service ou d'information, congés, évaluation et ordres de mission de son périmètre de compétence
- les conventions de formation, engagements et liquidations des dépenses afférentes à la formation médicale et non médicale, à l'exception des dépenses des agents de la direction
- des contrats CDD et CDI du personnel non médical à l'exclusion du personnel de direction
- l'ensemble des actes de gestion du personnel non médical et médical, à l'exclusion de la validation des évaluations, des nominations de personnel de direction et des recrutements de praticien titulaire
- en l'absence de Monsieur NICOLAS, délégation est donnée à Madame RIOLS pour signer l'ensemble des actes de gestion du personnel médical, contractuel et titulaire

Article 4 : La délégation de signature est donnée à Madame Audrey TRANCHANT, attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, pour signer en lieu et place du directeur :

- les courriers pour les banques,
- les mandats, les titres de recettes, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions,
- les tirages et remboursements de la ligne de trésorerie,
- les courriers courants pour les assurances,
- les courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les évaluations, congés et ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité (finances, bureau des entrées et agents des CNPR)

Article 5 : Madame Sandrine DAMOUR, ingénieur hospitalier, responsable des services économiques, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les congés, les évaluations et les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros HT inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- engager et liquider les dépenses de classe 2 en l'absence de Monsieur MAURY et dans le cadre des dépenses prévues dans la limite de 25 000 € HT,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT, en l'absence de Monsieur MAURY,
- les mandats, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions en l'absence de Monsieur NICOLAS, et de Madame TRANCHANT

Mme DAMOUR bénéficie, par ailleurs, d'une délégation du directeur des achats du GHT.

Article 6 : Monsieur Christophe RENAY, technicien supérieur hospitalier, 3^{ème} grade, responsable du service restauration, reçoit délégation de signature pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses pour les commandes de produits alimentaires nécessaires à la production des repas destinés aux patients et aux résidents du centre hospitalier de Rumilly, dont le montant est inférieur à 3 000 € HT, inscrites au compte 6023 du budget général et des budgets annexes.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Julie HAILLARD et Madame Juliette MARIE, chargées des ressources humaines, en l'absence de Monsieur NICOLAS et de Madame RIOLS, pour les contrats d'intérim non médical.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory RULLIERE, agent de maîtrise principal, pour engager des commandes afférentes aux 606 et 602 pour des travaux internes et de maintenance sur les plateformes informatiques, dans la limite de 600 € TTC et dans la limite du budget alloué par la direction.

Article 9 : Madame Pascale BOBEE, directrice de l'IFAS, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la direction de l'IFAS, hors engagement de dépenses.



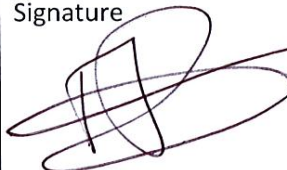

Article 10 : La présente décision qui prend effet à compter du **1^{er} mai 2024** sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable.


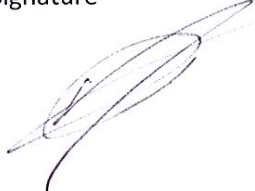
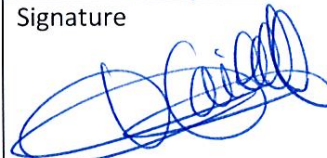

A Rumilly, le 1^{er} mai 2024



Le Directeur,
Olivier NICOLAS



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature :

Délégataire article 1	Délégataire article 2	Délégataire article 3	Délégataire article 4
Thierry MAURY Directeur-adjoint en charge des ressources opérationnelles et directeur référent du secteur EHPAD/USLD	Laurence LEFAURE Directrice des soins et directrice de la qualité	Eloïse RIOLS Responsable des ressources Humaines	Audrey TRANCHANT Responsable du service Finances
Le 17/05/2024	Le	Le 16/05/2024	Le 17/05/2024
Signature 	Signature 	Signature 	Signature 

Délégataire article 5	Délégataire article 6	Délégataire article 7	Délégataire article 7
Sandrine DAMOUR Responsable des services économiques	Christophe RENAY Responsable du service restauration	Julie HAILLARD Chargée des ressources humaines	Juliette MARIE Chargée des ressources humaines
Le 17/05/2024	Le 21/05/2024	Le 16/05/2024	Le 16/05/2024
Signature 	Signature 	Signature 	Signature 

Délégataire article 8	Délégataire article 9
Grégory RULLIERE Agent de maîtrise principal	Pascale BOBEE Directrice de l'IFAS
Le 22/05/2024	Le 21 mai 2024
Signature 	Signature 

Préfecture - cabinet

74-2024-05-13-00008

AP74-N°2024-0077 du 13 05 2024-prévention des
incendies de forêt et réglementant l'emploi du
feu



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 13 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC-2024-0077
relatif à la prévention des incendies de forêt
et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie

- Vu** le Code forestier, articles L131-1 et suivant, R131-2 et suivant,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2215-1,
Vu le Code pénal notamment les articles L322.5, 322-15, 322-17 et 322-18,
Vu le Code civil et notamment ses articles 1733 et 1734,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 740 et suivants ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0915 portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel par les particuliers, les professionnels, les collectivités territoriales, les professions agricoles et forestières en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2023/087 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels en date du 15 mars 2024 ;
Considérant que la surface forestière en Haute-Savoie recouvre près de 40 % du territoire du département de la Haute-Savoie et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts ;
Considérant le caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes qui par nature peut s'étendre au-delà d'une seule commune et atteindre des espaces exposés ;
Considérant que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie ;
Considérant que le risque d'incendie de forêt en Haute-Savoie est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet ,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bois, forêts, plantations, reboisements et landes, y compris les voies publiques ou privées qui les traversent, ci-dessous nommés « espaces exposés ».

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L131-6 du code forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie dont les modalités d'exécution et diffusion sont présentés dans l'article 4.

Article 2 : Dispositions générales

Conformément à l'article L131-1 du code forestier, toute l'année, il est interdit à toute personne, autre que les propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m (deux cents mètres) des espaces exposés.

Les occupants du chef du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont par exemple, des occupants du chef du propriétaire. Ne sont pas considérées comme occupant du chef du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

Article 3 : Périodes d'interdiction générale d'emploi du feu

Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire :

- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m (deux cents mètres) des espaces exposés pendant les périodes suivantes conformément à l'article R131-3 du code forestier soit :

- 01 mars - 30 avril
- 15 juin - 30 septembre

- durant ces mêmes périodes, il est également interdit :

- de fumer à l'intérieur des espaces exposés
- d'utiliser, mettre à feu ou lâcher des lanternes volantes sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Constitue une lanterne volante (lanternes célestes, chinoises, thaïlandaise et assimilées) tout dispositif de type ballon à l'air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés mentionnées à l'article 6 ;
- aux feux d'artifices ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 4 : Dispositions particulières en cas de risques exceptionnels d'incendie

En application des articles L131-6 et R131-4 du code forestier, l'utilisation du feu dans ces mêmes espaces est interdite en cas de risques exceptionnels d'incendie et le préfet peut prendre un arrêté spécifique qui compte tenu de l'urgence est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées et voie de presse.

Cet arrêté spécifique est pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels au regard notamment de l'analyse des indices de danger intégré établis par METEO FRANCE et d'une analyse de risque.

Cet arrêté spécifique vise à interdire sur tout ou partie du département de manière temporaire :

- l'apport et l'usage de tout appareil, de toute autre source de feu ou d'un objet en ignition pouvant être à l'origine d'un départ de feu,
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de tout autre forme de circulation, y compris pédestre ;
- l'organisation des feux d'artifices et festifs ;
- l'utilisation des places à feu aménagées.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux pratiques de brûlages dirigés et feux tactiques

Par dérogation à l'article 3, en application de l'article L131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies en forêt par l'État, les collectivités ou leurs groupements.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les brûlages dirigés sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L131-9 et R131-7 à 11 du code forestier, et sous réserve du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État.

En application de l'article L131-3 du code forestier, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

Article 6 : Places à feu aménagées

- Places à feu permanentes : lorsqu'un espace exposé est aménagé pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire ou de son ayant droit, après avis du SDIS, de la DDT et de l'ONF, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserves des dispositions d'utilisation préconisées par ces services et présentées en annexe 1.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que l'arrêté sera affiché sur les lieux.

- Places à feu temporaires : l'emploi du feu dans des foyers temporaires (tables à feu et assimilés) pourra être tolérée dans le strict respect des règles présentées en annexe 1 et après déclaration préalable, du propriétaire ou de son ayant droit, auprès de la DDT.

Renseignements et formulaires disponibles à l'adresse suivante : feuxdeforet@haute-savoie.gouv.fr

Article 7 : Réparations et responsabilités

Aux termes des articles du code civil susvisés, il est rappelé que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ainsi, la personne qui a allumé un feu reste responsable vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de son acte qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Article 8 : Sanctions

Le fait de porter ou d'allumer du feu ou de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 4ème classe conformément à la sanction prévue à l'article R163-2 du code forestier.

En outre, ils s'exposent à l'article L163-4 de ce même code s'ils ont provoqué un incendie. Ainsi, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et le directeur de l'agence Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

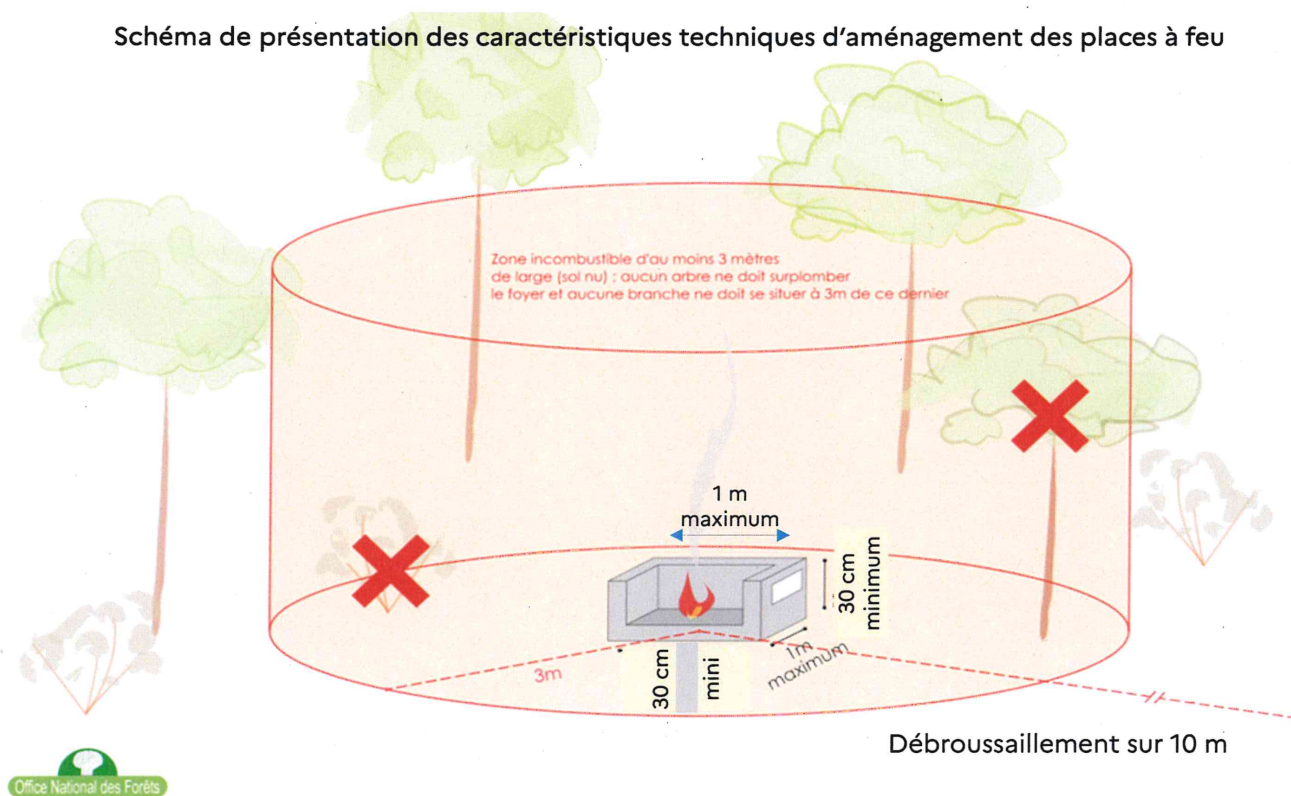


Yves LE BRETON

Annexe 1 - Cahier des charges pour les places à feu aménagées permanentes ou temporaires :

- Le foyer doit être surélevé de 30 cm minimum, maçonné, métallique ou sur structure bois provisoire et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 30 cm au-dessus de la grille de cuisson ;
- La surface individuelle du foyer ne doit pas dépasser 1 m² ;
- Chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible en sol nu sur un diamètre de 3 mètres minimum ;
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier ;
- Un débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 10 mètres autour du ou des foyers ;
- Aucun stock de combustible ne doit être réalisé sur le site ;
- Pour les places à feu aménagées provisoire, un stock d'eau de 2 x 15L doit être disponible en permanence. Le foyer d'alimentation doit être surveillé en permanence et éteint à l'eau après chaque utilisation ;
- Suspendre l'utilisation du feu si les conditions de danger de la météo des forêts de Météo France passe au stade modéré.
- Une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes doit être implantée à proximité des places à feu :
 - commune de situation ;
 - numéro d'identification de la place à feu aménagée permanente ;
 - extinction du feu après usage avec de l'eau ;
 - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort, période d'indice de danger intégré sévère et très sévère...) ;
 - numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Schéma de présentation des caractéristiques techniques d'aménagement des places à feu



Ces places à feu pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le préfet ou par le conseil municipal en fonction du risque météorologique.